

# **DIRECTIVES POUR LA FORMATION.**

## **ECD N° 1861 SEPTEMBRE 1993**

Texte adopté par le Comité national de l'Enseignement catholique le 20 mars 1993.

### **INTRODUCTION**

La formation initiale et continue des personnes est le moyen essentiel pour aider chacun à comprendre le monde et à s'y situer comme être libre et responsable. Par l'acquisition permanente de connaissances et par la recherche d'un sens à donner à ces connaissances, à la culture et à la vie, s'épanouissent et se développent les personnes, leurs communautés d'appartenance et la société toute entière.

Les enseignants, les professionnels du monde éducatif et tous ceux qui collaborent à l'éducation sont appelés à une formation en permanence renouvelée parce qu'ils ont la charge d'accompagner les jeunes générations sur les chemins de l'épanouissement personnel et de l'insertion sociale. La formation est un besoin, un droit et aussi un devoir.

Les présentes directives, au-delà des personnels d'éducation, concernent l'ensemble des salariés travaillant dans les établissements.

L'Enseignement catholique, promoteur d'un projet d'éducation intégrale de la personne, doit s'organiser. Prenant en compte les besoins personnels et professionnels, les orientations de l'institution, il doit établir des politiques de formation, les mettre en œuvre et les évaluer.

En conformité avec les textes législatifs, réglementaires et conventionnels et en application du titre 6, article 83 du Statut de l'Enseignement catholique et de la recommandation de la Conférence des Evêques de France créant une « Commission régionale de Formation », les présentes directives définissent l'organisation de la formation dans l'Enseignement catholique.

Il revient aux instances académiques de l'Enseignement catholique de coordonner ce qui existe déjà avec le nouveau cadre de principes et de pratiques déterminé par les directives.

### **SOMMAIRE**

#### **TITRE I : LES BESOINS EN FORMATION**

- Personnels sous contrat avec l'Etat
- Personnels salariés rémunérés par les organismes gestionnaires des établissements

#### **TITRE II : LES ORIENTATIONS POUR LA FORMATION**

- Détermination des grandes orientations pour la formation
- Tutelle de la formation

#### **TITRE III : ORGANISATION ET MISE EN ŒUVRE DE LA FORMATION**

- Les schémas directeurs-Les instances de conseil en formation-L'UNAPEC-L'ARPEC
- L'UNAPEC et les ARPEC-Les Organismes et Instituts de formation de l'Enseignement catholique
- L'ADEFEAP-Formations spécifiques pour certaines catégories de personnels de l'Enseignement catholique.

#### **TITRE VI : L'ÉVALUATION**

- Evaluation des actions de formation-Evaluation différée de l'impact des formations
- Evaluation institutionnelle-Evaluation globale du système de formation.

## **LES BESOINS EN FORMATION**

Les besoins en formation des personnels de l'Enseignement catholique ont deux sources distinctes qu'il faut prendre en compte :

- d'une part, les intéressés eux-mêmes, au sein des établissements où ils servent, font connaître leurs aspirations et les besoins ressentis dans l'exercice de leur fonction ou en réponse aux évolutions du système éducatif. Au sein de l'établissement, le chef d'établissement veille à favoriser et recueillir l'expression de ces aspirations et besoins afin que soient proposées des réponses aux demandes.
- d'autre part, l'Enseignement catholique dans son ensemble se doit d'assumer la responsabilité d'une action concertée pour mettre en place les moyens adaptés à une politique de formation assurant un enseignement de qualité, la spécificité du caractère propre, la cohérence entre les divers ordres d'enseignement et l'équilibre entre les régions.

Ces deux aspects sont complémentaires : la satisfaction du besoin des personnes entraîne une amélioration du fonctionnement des établissements à tous les niveaux. La prise en compte des impératifs collectifs doit concourir à l'épanouissement des personnes.

La participation des diverses instances de l'Enseignement catholique pour assurer la prise en considération des besoins doit tenir compte des types de formation et du statut des personnels.

Chaque Directeur diocésain, Secrétaire général du CODIEC, dans le cadre de l'article 36 du Statut de l'Enseignement catholique, veille à ce que les chefs d'établissement soient soucieux des conditions dans lesquelles sont évalués les besoins de chaque établissement et sont élaborés les plans de formation. Il rend compte chaque année au CODIEC de son action dans ce domaine et de celles qu'il a pu susciter de la part des chefs d'établissement, individuellement ou collectivement.

### **I. PERSONNELS SOUS CONTRAT AVEC L'ÉTAT**

#### **I.1. Formation continue**

L'ARPEC établit une synthèse des demandes de formation et des besoins qu'elles expriment.

Pour les enseignants de l'enseignement agricole sous contrat avec le Ministère de l'Agriculture, l'ADEFEAP établit la synthèse des demandes de formation et des besoins qu'elles expriment.

#### **I.1. Formation initiale**

La formation initiale est étroitement liée aux modalités de recrutement des enseignants, recrutement qui a pour objet de pourvoir aux emplois susceptibles d'être vacants.

##### **I.2.1 Pour le 1<sup>er</sup> degré**

L'évaluation des besoins résulte des estimations faites par les Comités diocésains de l'Enseignement catholique en lien avec les Commissions de l'emploi du ressort territorial de chaque Centre de Formation Pédagogique.

Cette évaluation globale est, en dernier ressort, au niveau de chaque diocèse, de la responsabilité du Directeur diocésain. La proposition est ensuite négociée avec le Rectorat en fonction des conventions locales établies.

### **I.2.2 Pour le 2<sup>nd</sup> degré**

L'évaluation des besoins résulte des estimations faites par chaque comité académique de l'Enseignement catholique en lien avec les Commissions de l'emploi et l'ARPEC de son ressort territorial.

Une évaluation globale, dont la cohérence est assurée par l'UNAPEC, est, en dernier ressort de la responsabilité du Secrétaire général de l'Enseignement catholique qui conduit les négociations annuelles avec les pouvoirs publics en vue d'obtenir les inscriptions budgétaires nécessaires.

Dans ce cadre, la proposition de répartition des places au concours, entre les disciplines pour le second degré, est de la responsabilité de l'UNAPEC en liaison avec les ARPEC., l'UNAPEC propose également la carte nationale et les cartes régionales des formations.

### **I.2.3 Pour l'Enseignement agricole**

En ce qui concerne l'Enseignement agricole, l'évaluation des besoins effectués en lien avec l'ADEFEAP est de la responsabilité du CNEAP qui conduit les négociations avec les pouvoirs publics en vue d'obtenir les inscriptions budgétaires nécessaires. La proposition de répartition des places au concours est de la responsabilité du CNEAP qui, en lien avec l'ADEFEAP propose également la carte des formations.

## **II. PERSONNELS SALARIES REMUNERES PAR LES ORGANISMES GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS**

L'établissement a la charge de financer la formation.

Le Chef d'établissement veille à informer les personnels. Il peut les inciter à formuler des demandes. Il est responsable de l'élaboration du plan de formation.

## **LES ORIENTATIONS POUR LA FORMATION**

### **I. DETERMINATION DES GRANDES ORIENTATIONS DE LA FORMATION**

#### **I.1. Le Comité national de l'Enseignement catholique**

Le Comité national de l'Enseignement catholique fixe les grandes orientations d'une politique éducative de l'enseignement catholique et en tire les conséquences pour la formation initiale et continue de l'ensemble des personnes travaillant en son sein.

Par périodes triennales, il détermine les orientations nécessaires qui prennent en compte :

- Les conclusions proposées par le Conseil national scientifique de la Formation défini ci-dessous et celles établies par la Commission nationale de Pédagogie,
- Les rapports annuels des Présidents des organismes nationaux (UNAPEC, CNEAP, UGSEL, FNOGEC),
- Les propositions exprimées par la Commission nationale de la Formation professionnelle,
- Les avis donnés par les Commissions régionales de Formation définies au paragraphe 2.2.2.
- Les besoins exprimés par les Comités académiques de l'Enseignement catholique relatifs aux perspectives de développement et d'adaptation des établissements catholiques d'enseignement.

Le Comité national de l'Enseignement catholique procède à une évaluation régulière de la cohérence entre les orientations données, pour la formation initiale et continue, et leur mise en œuvre.

Le travail d'orientation et d'évaluation est présentée par le Secrétaire général de l'Enseignement catholique au Comité national, au nom de la Commission permanente.

## **I.2. Le Conseil national scientifique de la Formation**

Un Conseil national scientifique de la Formation est créé auprès du Comité national de l'Enseignement catholique. L'UNAPEC en assure le secrétariat et le fonctionnement administratif.

Il est appelé à fournir des réflexions sur les courants qui traversent le monde éducatif et sur les priorités à privilégier pour l'action en ce domaine.

Ce Conseil est composé de personnalités qualifiées dans les domaines de l'éducation et de la formation nommées conjointement par le Secrétaire général de l'Enseignement catholique et le Président de l'UNAPEC.

Seront membres de droit de ce Conseil :

- Le Secrétaire général de l'Enseignement catholique ou son représentant,
- Le Président de l'UNAPEC ou son représentant,
- Un représentant des Présidents d'ARPEC.

## **II. TUTELLE DE LA FORMATION**

### **II.1. Le Service de la tutelle**

Dans une démarche d'Eglise donnant à tous les baptisés la possibilité d'une expression et d'un partage des responsabilités, le service de la tutelle sur la formation :

- Contribue à entretenir le dynamisme des institutions responsables de cette missions dans le respect des valeurs propres à l'Enseignement catholique,
- Donne des orientations générales,
- Est associé au choix des responsabilités,
- Est représenté dans les organes de décision où il dispose des moyens nécessaires à son exercice.,
- Fait avec les responsabilités les évaluations qui permettent de s'assurer de la réalité de la mise en œuvre des orientations générales.

Il suscite ainsi une réflexion de tous sur l'originalité d'une formation prenant en compte une éducation fondée sur l'Evangile et sur l'enseignement de l'Eglise.

### **II.2. Ces principes entraînent, pour les diverses institutions les mesures suivantes**

#### **II.2.1. Au plan national**

Le Secrétaire général de l'Enseignement catholique est l'autorité de tutelle. Il est assisté de la Commission permanente.

- La tutelle concernant l'UNAPEC découle des dispositions du statut de l'Enseignement catholique et notamment de ses articles 69 à 71. L'UNAPEC reconnaît l'autorité de tutelle du Secrétaire général de l'Enseignement catholique.
- L'UNAPEC prévoit en outre à son Conseil d'administration la présence :
- D'un Directeur diocésain désigné par ses pairs, qui est membre de droit du Bureau,
- D'un représentant des tutelles congréganistes.
- La tutelle sur les Organismes et Instituts de formation à recrutement national incombe à la Commission permanente. Le Secrétaire général de l'Enseignement catholique exerce la responsabilité d'autorité de tutelle.
- La tutelle concernant l'ISPEC, Institut supérieur de la Formation des cadres de l'Enseignement catholique, créé à l'initiative du Comité national de l'Enseignement catholique, est exercée conformément à ses statuts.

### **II.2.2. Au plan académique**

Une Commission régionale de Formation est mise en place, qui est l'organisme de tutelle de l'ARPEC, des Organismes et Instituts de Formation de l'Enseignement catholique dépendant de son ressort territorial.

La Commission régionale de Formation est composée majoritairement de représentants des autorités de tutelle. Tous les Directeurs diocésains de l'académie en sont membres de droit ainsi que le Recteur de l'Institut catholique implanté dans l'académie. Les autorités de tutelle des Congrégations désignent des représentants à cette instance.

Elle est compétée par d'autres membres choisis notamment parmi les animateurs-formateurs, les formateurs, les chefs d'établissement et les personnels de l'Enseignement catholique sur des listes présentées aux membres de droit par les Conseils d'administration des CODIEC.

La Commission choisit parmi les Directeurs diocésains celui qui exerce l'autorité de tutelle. Elle est constituée pour la première fois à l'initiative du Directeur diocésain, soit Président, soit Secrétaire général du Comité académique de l'Enseignement catholique.

Le Président de l'ARPEC participe à cette commission avec voix consultative.

### **II.2.3. Les dispositions du statut de l'Enseignement catholique**

Les concernant sont transposées, avec les adaptations nécessaires, dans les statuts de ces organismes ou instituts.

## **II.3. Ces principes entraînent encore les règles suivantes**

### **II.3.1. L'Arpec**

L'Arpec respecte les orientations générales définies par les Commissions régionales de Formation.

A cette fin :

- L'objet de l'association inclut les finalités de l'Enseignement catholique, telles qu'elles sont définies à l'article 1 du statut de l'Enseignement catholique.
- Son membres du Conseil d'administration, délégués par la Commission régionale de Formation : un Directeur diocésain qui est membre de droit du bureau et un représentant des Tutelles congréganistes.

Le Directeur diocésain exerçant l'autorité de tutelle ne peut être Président de l'Arpec (\*)

- Il peut demander, sous huitaine, à l'organe délibérant de l'association de réexaminer une délibération dont il estime qu'elle peut porter atteinte dans l'académie aux orientations ou à la politique de l'Enseignement catholique.

Dans ce cas, l'organe délibérant de l'Arpec se réunit, à cette fin, dans un délai d'un mois : en cas de désaccord persistant, le conflit est soumis à l'instance d'arbitrage prévue au titre 7 du statut de l'Enseignement catholique.

- Il donne son accord à l'embauche du Secrétaire général de l'Arpec et à celle du responsable du service académique pour la formation initiale des maîtres du second degré de l'Enseignement privé catholique.

### **II.3.2. Les Organismes et Instituts à recrutement académique**

Les Organismes et Instituts de formation de l'Enseignement catholique, habilités comme tels par la Commission nationale de la Formation professionnelle, incluent dans la définition de l'objet de leur association de gestion les finalités de l'Enseignement catholique, telles qu'elles sont définies à l'article 1 du statut de l'Enseignement catholique.

---

\* Cette mesure s'applique au fur et à mesure du renouvellement du Conseil d'administration de l'Arpec.

Par ailleurs, leurs statuts reconnaissent comme conseil de tutelle la Commission régionale de la Formation de l'académie, lieu de leur implantation.

En fonction de cela :

- La Commission régionale de Formation donne l'agrément aux candidats à la direction d'un Organisme ou Institut de formation de l'Enseignement catholique et retire éventuellement l'agrément.
- Un Directeur diocésain par délégation de la Commission régionale de Formation, exerce la responsabilité d'autorité de tutelle, à ce titre :
  - Il est membre de droit du Conseil d'administration et du bureau de l'association de gestion.
  - Il nomme le Directeur de l'Organisme de formation après accord du Président du Conseil d'administration de l'Association de gestion qui procède à l'embauche.
  - Il peut demander, sous huitaine, à l'organe délibérant de l'association de réexaminer une délibération dont il estime qu'elle peut porter atteinte dans l'académie aux orientations ou à la politique de l'Enseignement catholique. Dans ce cas, l'organe délibérant se réunit, à cette fin, dans un délai d'un mois ; en cas de désaccord persistant le conflit est soumis à l'instance d'arbitrage prévu au titre 7 du statut de l'Enseignement catholique.

Les procédures d'agrément, de retrait d'agrément, de nomination et de licenciement d'un Directeur d'organisme de formation se font, suivant les modalités prévues par le Chef d'établissement aux articles 23, 25 et 26 du statut de l'Enseignement catholique.

### **II.3.3. Les Organismes et Instituts dépendant d'un Institut catholique**

Les mesures définies ci-dessus (organismes et instituts à recrutement académique) sont adaptées de la manière suivante :

- La responsabilité du Conseil de tutelle incombe à la Commission régionale de Formation du lieu d'implantation.
- Le Recteur de l'Institut catholique exerce la responsabilité d'autorité de tutelle.

### **II.3.4. L'Association de Développement pour la Formation dans l'Enseignement agricole privé**

L'ADEFEAP s'oblige à respecter les orientations définies par le Comité national et sa Commission permanente et mises en œuvre par le Secrétaire général de l'Enseignement catholique.

A cette fin :

- La définition de son objet inclut les finalités de l'Enseignement catholique telles qu'elles sont définies à l'article 1 du statut de l'Enseignement catholique.
- Le Secrétaire général de l'Enseignement catholique ou son représentant est membre de droit du Conseil d'administration et du Bureau de l'association.
- Le Président de l'ADEFEAP tient le Président du CNEAP régulièrement informé de l'activité de l'association pour qu'il en fasse rapport annuellement au Comité national.
- Le Directeur de l'IFEAP est engagé après accord du Secrétaire général de l'Enseignement catholique.
- Le Secrétaire général de l'Enseignement catholique peut confier à l'ADEFEAP l'étude d'une question en lien avec sa compétence et l'élaboration d'un projet à soumettre aux instances compétentes.
- Le Secrétaire général de l'Enseignement catholique peut demander sous huitaine à l'instance délibérante de l'association de réexaminer une délibération dont il estime qu'elle porte atteinte aux orientations ou à la politique de l'Enseignement catholique. Dans ce cas, l'instance délibérante se réunit à cette fin dans un délai d'un mois. En cas de désaccord persistant, le conflit est soumis à l'instance d'arbitrage prévue au titre 7 du statut de l'Enseignement catholique.

# **ORGANISATION ET MISE EN ŒUVRE DE LA FORMATION**

## **L'ORGANISATION DE LA FORMATION**

- Pour les enseignants relevant du ministère de l'Education nationale, elle est la compétence de l'Unapec ou des Arpec selon des modalités qui varient pour la formation initiale et pour la formation continue dans le cadre des conventions passées conformément à l'article 15 de la loi du 31/12/1959 modifiée. Pour coordonner l'action, une commission mixte Unapec-Arpec est créée et fonctionne selon les règles résultant d'une convention passée entre les associations concernées.
- Pour les enseignants relevant du ministère de l'Agriculture, elle est de la compétence du CNEAP et de l'ADEFEAP en application des contrats passés conformément à l'article 7.2 de la loi du 31/12/1984.

**DANS LA MISE EN ŒUVRE DE CES FORMATIONS**, il est établi la distinction entre :

- Les prescripteurs de formation que sont l'Unapec, les Arpec, le CNEAP, les Directions diocésaines qui n'effectuent qu'exceptionnellement des actions de formation.
- Les Organismes et Instituts de formation de l'Enseignement catholique habilités ou d'autres associés par convention, qui participent à l'élaboration des schémas directeurs, conçoivent les plans de formation adaptés dont ils font l'évaluation interne.

## **I. LES SCHEMAS DIRECTEURS**

Pour que chaque partenaire exerce ses responsabilités propres et pour mettre en œuvre une politique concertée, il est prévu des schémas directeurs de formation dont l'élaboration est de la responsabilité de l'Unapec ou de l'Arpec, du CNEAP ou de l'ADEFEAP pour l'Enseignement agricole.

Ces schémas directeurs :

- Fixent les objectifs des formations après prise en compte des orientations.
- Etablissent les règles administratives et financières en fonction notamment des conventions passées avec l'Etat.
- Prévoient leurs évaluations.

## **II. LES INSTANCES DE CONSEIL EN FORMATION**

### **II.1. Le Conseil d'experts**

Un Conseil d'experts est mis en place auprès de l'Unapec, de chaque Arpec et du CNEAP ; il intervient lors de l'élaboration des schémas directeurs et des évaluations des formations initiales et continues ; il est composé de formateurs et de personnes qualifiées dans le domaine de la formation.

#### **II.1.1. Auprès des Arpec**

Le Conseil d'experts est composé de :

- Trois membres de droit :
  - Un Directeur diocésain mandaté par la Commission régionale de Formation,
  - Le Secrétaire générale de l'Arpec,
  - Le Responsable du Service académique pour la Formation.
- De membres nommés par le Président de l'Arpec, après avis du Conseil d'administration et choisis notamment parmi les représentants des Organismes de formation et des animateurs-formateurs exerçant dans le ressort territorial de l'Arpec.

### **II.1.2. Auprès de l'Unapec et auprès du CNEAP**

Le Conseil d'experts est composé, en plus du Secrétaire général de l'Enseignement catholique ou de son représentant, membre de droit, de membres désignés par le Conseil d'administration de ces organismes.

**II.1.3. La composition du Conseil d'experts** peut être adaptée en fonction des dossiers à traiter (formation initiale ou continue, premier degré ou second degré...).

### **II.2. Les Instances paritaires de concertation**

Des instances paritaires légales ou conventionnelles de concertation permettant l'expression des avis et des choix des paritaires sociaux sur les questions de formation sont instituées ou maintenues auprès de l'Unapec, des Arpec et du CNEAP.

## **III. LES INSTANCES DE MISE EN ŒUVRE DE LA FORMATION**

### **III.1. L'Unapec**

#### **III.1.1. Pour la formation initiale du second degré**

- Passe avec l'Etat une convention nationale cadre déclinée ensuite académie par académie en conventions locales d'application. Cette convention nationale organise les relations contractuelles entre l'Etat et les représentants des établissements pour la formation des maîtres.
- Organise en lien avec l'Etat, la carte nationale des formations et la répartition des crédits et met en place les conventions pour les formations à caractère national.
- Apporte assistance aux Arpec pour la mise en œuvre des conventions de formations.

#### **III.1.2. Pour la formation initiale du premier et second degrés**

L'Unapec établit, sous sa responsabilité, en concertation avec la Commission nationale de Pédagogie et les associations nationales représentatives de formateurs, les référentiels de formation qui devront être validés par la Commission permanente du Comité national.

#### **III.1.3. Pour la formation continue, l'Unapec**

- Passe convention avec l'Etat pour la part de subvention qui lui revient afin d'assurer le financement de la formation continue,
- Organise la carte des formations continues à caractère national, à partir des évaluations des besoins réalisés en collaboration avec les Arpec et conformément aux orientations données par le Comité national de l'Enseignement catholique,
- Elabore les schémas directeurs relatifs à ces formations, en concertation avec le Conseil d'experts et après avis des instances paritaires de concertation,
- Passe convention avec les Organismes et Instituts de formation de l'Enseignement catholique qui prévoient l'élaboration des plans de formation et les réalisent. Lorsqu'elle passe convention avec d'autres organismes ou



instituts, le choix doit obéir à des critères de qualités pédagogiques et professionnelles et de compatibilité avec l'Enseignement catholique,

- Peut être chargée, à la demande du Comité national, de la mise en place d'actions spécifiques de formation continue à financement spécifique.

#### **III.1.4. L'ensemble de la politique de formation initiale et continue**

Fera l'objet d'une évaluation interne que l'Unapec réalisera annuellement.

### **III.2. L'Arpec**

#### **III.2.1. Pour la formation initiale du second degré, l'Arpec**

Met en place un service académique pour la formation qui, en référence à la politique nationale de formation :

- Participe au recensement des besoins et à l'organisation des contrats de formation des futurs enseignants,
- Constitue une structure d'informations sur la profession d'enseignant et d'accueil, d'aide et d'accompagnement pour les futurs enseignants, en lien avec les Directeurs diocésains, les Chefs d'établissement et la commission de l'emploi,
- Assure la représentation de l'Arpec pour toutes les questions concernant la formation initiale des enseignants auprès des différents partenaires impliqués.

Passé convention avec le Recteur d'académie et l'IUFM pour la formation initiale des enseignants, en application de la convention nationale signée entre l'Etat et l'Unapec.

Elabore les schémas directeurs qui feront pour partie l'objet de la convention locale de formation.

#### **III.2.2. Pour la formation continue, l'Arpec**

Passé convention avec l'Etat dans les mêmes formes et suivant les mêmes règles que les autres Arpec, pour assurer le financement de la formation continue. La répartition du montant de la subvention-Etat fait l'objet d'une proposition commune Unapec-Arpec au ministère de l'Education Nationale.

Elabore les schémas directeurs relatifs aux différentes formations qui relèvent de sa compétence en concertation avec le Conseil d'experts et après avis du Comité paritaire académique.

#### **III.2.3. L'Arpec passe convention**

Avec les Organismes et Instituts de formation de l'Enseignement catholique qui élaborent les plans de formation et les réalisent. Lorsqu'elle fait appel à d'autres organismes ou instituts, elle veille à la qualité pédagogique et professionnelle et s'assure de la comptabilité avec l'Enseignement catholique.

#### **III.2.4. L'ensemble de la politique initiale et continue**

Sous la responsabilité de l'Arpec, fera l'objet d'une évaluation interne que l'Arpec réalisera annuellement.

### **III.3. Pour la formation des personnels salariés rémunérés par les Organismes de gestion des établissements.**

En application des dispositions réglementaires, les organismes employeurs passent des conventions ou des accords avec l'Unapec et les Arpec pour préciser leurs responsabilités respectives.

L'Unapec est particulièrement chargée de la gestion des fonds mutualisés.

### **III.4. Les Organismes et Instituts de formation de l'Enseignement catholique du premier et du second degrés.**

Les Organismes et Instituts de formation de l'Enseignement catholique sont ceux qui ont été habilités par la Commission nationale de Formation professionnelle. Ces organismes ou instituts de formation :

- Sont représentés au Conseil d'Experts et participent à l'élaboration des schémas directeurs,
- Collaborent sous la responsabilité de l'Unapec ou du CNEAP à la définition des référentiels de formation agréés par la Commission permanente,
- Etablissent les plans de formation,
- Réalisent, après accord des prescripteurs, les formations dans le respect du cadre réglementaire, des schémas directeurs et des conventions passées,
- Évaluent les formations qui leur sont confiées,
- Mettent en place les recherches nécessaires au développement des actions de formation,
- Reconnaittent, soit la Commission permanente, soit la Commission régionale de Formation comme conseil de tutelle et l'autorité de tutelle désignée par les Commissions,

Dans le cadre de la formation initiale pour les maîtres du second degré relevant du ministère de l'Éducation nationale, ils doivent en plus :

- Travailler avec le service académique pour la formation initiale notamment pour l'admission en formation des candidats,
- S'associer à la mise en œuvre de la formation générale et professionnelle en application de la convention locale passée par l'Arpec.

### **III.5. L'ADEFEAP**

#### **III.5.1. Pour la formation des enseignants et des chefs d'établissement de l'enseignement agricole, l'ADEFEAP**

- Passe avec l'État le contrat prévu à l'article 7.2 de la loi du 31 décembre 1984 qui assure le financement de la formation,
- Élabore les schémas directeurs relatifs aux différentes formations qui relèvent de sa compétence en concertation avec le Conseil d'experts et avec le comité paritaire du CNEAP,
- Passe convention avec les Organismes ou Instituts de formation de l'Enseignement catholique ou, lorsqu'elle fait appel à d'autres, s'assure de la qualité pédagogique et professionnelle ainsi que de la comptabilité avec l'Enseignement catholique,
- Évalue sa politique de formation avec le conseil d'experts du CNEAP.

### **III.5.2. L'Institut de formation, l'IFEAP, géré par l'ADEFEAP**

- Est représenté au Conseil d'experts du CNEAP et participe à l'élaboration des schémas directeurs,
- Etablit les plans de formation,
- Collabore sous la responsabilité du CNEAP à la définition des référentiels de formation agréés par la Commission permanente,
- Réalise les formations dans le respect du cadre réglementaire, des schémas directeurs et des conventions passées,
- Evalue les formations qui lui sont confiées,
- Met en place les recherches nécessaires au développement des actions de formation,
- Reconnaît la Commission permanente de l'Enseignement catholique comme conseil de tutelle et le Secrétaire général comme autorité de tutelle.

### **III.6. Formations spécifiques pour certaines catégories de personnels de l'Enseignement catholique**

#### **III.6.1. La formation des Chefs d'établissement**

L'Unapec, les Arpec, les Organismes et Instituts de formation en lien avec les organisations représentatives des chefs d'établissement doivent, dans leurs domaines respectifs de responsabilité, veiller à la mise en place des formations nécessaires.

#### **III.6.2. La formation des formateurs**

L'Unapec en concertation avec les associations nationales représentatives des Organismes et Instituts de formation et des formateurs de l'Enseignement agricole, ont la responsabilité de prévoir la mise en œuvre des formations de formateurs.

#### **III.6.3. La formation des personnes chargées de l'animation pastorale**

L'Unapec, à la demande du Comité national, l'Arpec, à la demande de la Commissions régionale de Formation, peuvent être chargées de la mise en place d'actions de formation assorties de financements spécifiques.

## **L'ÉVALUATION**

L'évaluation consiste à porter un jugement de valeur sur ce qui a été entrepris à partir d'une mesure des résultats. Ces résultats sont les effets constatables des orientations pour la formation, des politiques de mise en œuvre et des actions directes de formation, sur le développement personnel, professionnel et institutionnel.

Il s'agit à chaque étape de procéder à des analyses éclairant les décisions et permettant la régulation, les corrections, ajustements ou prolongements. En ce sens, l'évaluation n'est pas simple inspection de conformité à ce qui a été décidé, ni la seule mesure d'opinion des personnes formées ou le seul bilan chiffré et pas davantage, la somme des commentaires des différents partenaires.

Pour qu'elle constitue une information éclairée pour des prises de décision dans le système de formation de l'Enseignement catholique, il faut distinguer quatre temps :

### **I. L'ÉVALUATION DES ACTIONS DE FORMATION**

#### **I.1. Les Organismes et Instituts de formation procèdent à une évaluation régulière des formations qui leur sont confiées.**

Ces évaluations internes à l'action de formation s'effectuent essentiellement :

- Par rapport aux objectifs qui ont été fixés dans le plan de formation,
- Par rapport aux objectifs, capacités et moyens de l'Institut de formation,
- Par rapport au développement des capacités des stagiaires mesuré en référence à des critères explicites ou à des niveaux de compétence exigés par les qualifications, par les validations ou certifications définies par la réglementation.

#### **I.2. Les évaluations des Organismes et Instituts de formation**

Sont adressées suivant le cas à l'Unapec ou aux Arpec qui les examinent avec le concours du Conseil d'experts et, dans le cas de l'enseignement agricole, par l'ADEFEAP au CNEAP qui les examinent avec son Conseil d'experts.

### **II. ÉVALUATION DIFFÉRÉE DE L'IMPACT DES FORMATIONS**

Cette évaluation qui vise à constater les effets et les incidences de la formation, sur les pratiques professionnelles, quelques temps après la fin de la formation est très utile. Le vrai sens de l'action de formation révèle ainsi, permettant d'apprécier plus justement la portée de la formation et l'adéquation aux besoins des établissements.

Cette évaluation est un objectif à mettre en œuvre progressivement.

Il suppose :

- L'élaboration de critères d'efficacité par les Conseils d'experts pour mesurer le transfert de la formation dans les pratiques,
- L'accord des établissements pour recueillir les informations,
- La capacité pour l'Unapec et les Arpec ou les instances auxquelles elles donneraient mission pour ce faire, ou l'ADEFEAP, ou les établissements, de suivre les personnes après la formation afin de réaliser cette évaluation.

### **III. EVALUATION INSTITUTIONNELLE**

#### **III.1. Le Directeur diocésain**

Membre du Conseil d'experts, après avoir examiné les évaluations en provenance des Organismes et Instituts de l'Enseignement catholique, propose sur rapport écrit à la Commission régionale de Formation une évaluation en référence aux orientations données par la tutelle.

L'avis de la Commission régionale de Formation est transmis à l'Arpec et au Comité national de l'Enseignement catholique.

#### **III.2. L'Arpec**

En lien avec le Conseil d'experts établit l'évaluation des formations sous sa responsabilité :

- Par synthèse des évaluations en provenance des organismes et instituts de formation,
- Par examen des résultats des schémas directeurs mis en œuvre et des conventions passées pour la formation.

L'Arpec adresse cette évaluation à l'Unapec.

L'ADEFEAP adresse au CNEAP, l'évaluation établie par l'IFEAP et celle provenant de l'examen de ses propres schémas directeurs ou conventions.

#### **III.3. Pour les Organismes et Instituts de formation à recrutement national**

Le Secrétaire général de l'Enseignement catholique ou son représentant, membre du conseil d'experts, après avoir examiné les évaluations qui en proviennent, propose à la Commission permanente une évaluation en référence aux orientations données par la tutelle.

Cet avis sera transmis au Comité national de l'Enseignement catholique.

#### **III.4. L'Unapec**

En lien avec le Conseil d'experts et le Conseil des Présidents d'Arpec, établit la synthèse des évaluations en provenance des Arpec et réalise l'évaluation des schémas directeurs qu'elle a directement mis en œuvre ainsi que des conventions passées pour la formation.

Cet ensemble est partie intégrante du rapport du Président de l'Unapec au Comité national.

#### **III.5. Le CNEAP**

En lien avec le Conseil d'experts examine l'évaluation en provenance de l'IFEAP et de l'ADEFEAP. Il réalise l'évaluation de ses propres schémas directeurs. La synthèse de cet ensemble est partie intégrante du rapport annuel du Président du CNEAP au Comité national.

#### **III.6. Le rapport annuel du Président de l'UGSEL au Comité national**

Comprend notamment :

- L'évaluation globale des actions de formation continue animées par ses soins,
- L'évaluation des Centres de formation qui lui sont liées.

#### **IV. EVALUATION GLOBALE DU SYSTEME DE FORMATION**

Le Comité national de l'Enseignement catholique procède à une évaluation régulière de la cohérence :

- Entre les orientations données pour la formation et leur mise en œuvre,
- Par rapport à l'accord national sur les objectifs et les moyens de la formation professionnelle.

Ce travail d'évaluation est préparé par :

- Les rapports des Présidents des organismes nationaux,
- Les avis des Commissions régionales de Formation,
- L'appréciation de la Commission nationale de Formation professionnelle,
- Le rapport du Secrétaire général de l'Enseignement catholique au nom de la Commission permanente.

L'évaluation établie par le Comité national constituera l'une des sources d'information pour la révision des orientations.

Le Conseil national scientifique en sera destinataire.

## REPertoire THEMATIQUE

*Outre les thèmes qui font l'objet de chapitres ou qui interviennent tout au long du développement (ex. Unapec, Arpec...), vous trouverez ci-dessous, les thèmes abordés en diverses pages du texte.*

**Comité académique de l'Enseignement catholique** : 3,4,5,9.

**Comité diocésain de l'Enseignement catholique** : 3.

**Comité national de l'Enseignement catholique** : 4,5,6,8,10,11.

**Commission de l'emploi** : 1,8.

**Commission nationale de la Formation professionnelle** : 4,6,9,11.

**Commission nationale de Pédagogie** : 4,8.

**Commission permanente de l'Enseignement catholique** : 4,5,6,5,6,11.

**Commission régionale de Formation** : 2,4,5,6,7,9,10,11.

**Conseil d'experts** : 7,8,9,10,11.

**Conseil national scientifique de la Formation** : 4,11.

**Directeur diocésain** : 3,5,6,7,8,11.

**Enseignement agricole privé** : 3,4,6,7,9,10,11.

**Instances paritaires de concertation** : 7,8.

**Schémas directeurs** : 7,8,9,11.

**Secrétaire général de l'Enseignement catholique** : 4,5,6,7,9,11.

**Service académique pour la formation** : 6,7,8,9.

**Tutelle** : 4,5,6,9,11.

## REPertoire des sigles

**ADEFEAP** : Association de Développement de la Formation dans l'Enseignement Agricole Privé

**ARPEC** : Association Régionale pour la Promotion pédagogique et professionnelle dans l'Enseignement catholique.

**CNEAP** : Conseil National de l'Enseignement Agricole Privé.

**CODIEC** : Comité Diocésain de l'Enseignement catholique.

**FNOGEC** : Fédération Nationale des Organismes de Gestion des établissements d'Enseignement catholique.

**IFEAP** : Institut de Formation de l'Enseignement Agricole Privé.

**IUFM** : Institut Universitaire de Formation des Maîtres.

**ISPEC** : Institut Supérieur de Promotion des cadres de l'Enseignement Catholique.

**UGSEL** : Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre.

**UNAPEC** : Union Nationale pour la Promotion pédagogique et professionnelle dans l'Enseignement Catholique.